

**Recommandée**

Monsieur le Greffier de la Cour  
européenne des droits de  
l'homme  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 Strasbourg Cedex

26 mai 2020

**Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse  
Requête pour violation de la liberté de réunion pacifique**

Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) m'a confié la défense de ses intérêts.

Ma mandante saisit la Cour d'une requête pour violation de la liberté de réunion pacifique (art. 11 CEDH) en raison de l'interdiction générale de manifester prononcée par le Gouvernement suisse dans le cadre de son ordonnance Covid-19 2, le 13 mars 2020.

Depuis cette date, toute demande d'organiser un rassemblement, même dans le respect intégral des recommandations sanitaires (distanciation physique et port d'un masque par l'ensemble des participants), a fait l'objet d'un refus des autorités.

Toute personne et organisation ayant quand même exercé son droit a été menacée et, très souvent, sanctionnée.

Pourtant, contrairement à d'autres États du Conseil de l'Europe, la Suisse n'a pas exercé son droit de dérogation à la Convention (art. 15 CEDH).

L'art. 11 CEDH restant pleinement en vigueur, les autorités fédérales et cantonales auraient dû s'abstenir d'ordonner une interdiction générale d'exercer la liberté de réunion pacifique et se limiter à prononcer d'éventuelles restrictions suite à une analyse de chaque cas concret, dans le respect du principe de proportionnalité.

Depuis l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, la CGAS a ainsi dû annuler tous les rassemblements prévus et a été privée de la possibilité de convoquer et/ou de participer à de nouvelles réunions dans l'exercice de son but social et conformément à sa pratique.

La requérante est donc victime directe d'une violation de sa liberté de réunion pacifique, au sens des art. 11 et 34 CEDH.

Pour ces raisons, la CGAS invite respectueusement la Cour à bien vouloir admettre la recevabilité de la requête annexée, ainsi qu'à constater l'existence de la violation alléguée.

En vous remerciant de l'attention que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'assurance de ma haute considération.



Olivier Peter, av.

*Annexe : un formulaire de requête*